

Règlement de plan de site

Art. 1 But général

1. Sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le présent plan de site est lié à la démarche transnationale d'inscription au patrimoine mondial de l'œuvre architecturale de Le Corbusier. La mise en place d'une zone tampon autour de l'immeuble Clarté (pour mémoire MS-c 219) est requise pour la validation d'un processus global d'inscription des œuvres architecturales sélectionnées en plusieurs pays du monde dont la Suisse. La zone tampon a pour but principal de conserver les abords et les cônes de vues sur et depuis l'immeuble Clarté.

2. Le présent plan de site et son règlement ont pour but de protéger le quartier de La Terrassière pour ses qualités historiques, architecturales et urbanistiques, en respectant l'échelle et le caractère des constructions existantes.

Art. 2 Périmètre

1. Le périmètre du plan de site n° 30151-68-148-201 est entièrement situé en zone 2.

2. Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan de site sont régis par les dispositions légales en vigueur.

Art. 3 Principes architecturaux et paysagers

1. Les caractéristiques du site, marquées par le tissu faubourien bâti dès la deuxième moitié du XIX^e siècle et au sein duquel a été bâti entre juin 1931 et juillet 1932 l'immeuble Clarté (bâtiment classé Ms-c 219), doivent être préservés.

2. Cette prescription vise la préservation d'une part de la qualité architecturale des bâtiments et de leur substance patrimoniale, soit les éléments suivants : le gabarit, le volume, la forme des toitures, la distribution des espaces, les matériaux, les teintes des façades et le paysage des toitures ; d'autre part les aménagements extérieurs caractéristiques du site.

3. Tous travaux effectués dans le but d'assurer le confort et la sécurité des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter à la fois le caractère architectural des bâtiments et les dispositions applicables en matière d'économie d'énergie et la valorisation des énergies renouvelables locales.

4. Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.

Art. 4 Bâtiments maintenus de catégorie A

1. Le plan désigne les bâtiments maintenus, en raison de leurs qualités architecturales et historiques. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés ; il en va ainsi de l'aspect des façades, du profil des toitures et des structures. En cas d'aménagement des combles, les prises de jour supplémentaires ne peuvent être autorisées que si elles ne portent pas atteinte à l'architecture des toitures.

2. Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux, à une amélioration du confort ou à un assainissement énergétique.

Art. 5 Bâtiments maintenus de catégorie B

1. Le plan désigne les bâtiments maintenus, en raison de leurs qualités architecturales, urbanistiques ou historiques.

2. Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux, à une amélioration du confort ou à un assainissement énergétique. Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.

Art. 6 Autres bâtiments

1. Les autres bâtiments peuvent être démolis, transformés ou être reconstruits aux maxima dans la même implantation et le même gabarit, dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3 ainsi que le respect du but général de l'article 1.

2. En cas de reconstruction des autres bâtiments situés sur les parcelles n°445, n°2868 et n°2869 et sur préavis favorable de la Commission des monuments, de la nature et des sites, les implantations peuvent être modifiées si elles permettent une meilleure intégration au site.

Art. 7 Aires libres de constructions

Les surfaces de terrain non bâties doivent rester libres de constructions et d'installations diverses, sous réserve de constructions de peu d'importance, dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3 ainsi que le respect du but général de l'article 1.

Art. 8 Végétation et aménagements extérieurs

1. Le plan indique les arbres à maintenir. Dans le respect du but général de l'article 1, les éventuelles plantations nouvelles devront être d'essence indigène.

2. Les modifications d'aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'une étude d'ensemble menée en coordination avec les services compétents, de manière à renforcer la convivialité du périmètre.